

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-070 du 15 mai 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0062 relative au **projet de construction de bâtiments d'activité sur les terrains dits C05.1, C05.2 et C05.3 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Lamirault à Collégien dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 09 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 4 hectares, en la construction de trois lots comprenant quatre bâtiments chacun, développant 20 654 m² de surface de plancher au total et destinés à accueillir des activités industrielles par cellules de 300 m², ainsi qu'en l'aménagement de voiries, de parkings et d'espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Lamirault, qui prévoit de développer 150 000 m² d'activités et d'accueillir mille emplois sur 37 hectares ;

Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC de Lamirault, déclarée d'utilité publique, a été approuvé en 2006 et que les travaux sont actuellement réalisés pour moitié ;

Considérant que la ZAC de Lamirault a fait l'objet d'une étude d'impact en 2005, jointe en annexe de la présente demande d'examen au cas par cas, qui, selon le dossier, « a étudié les impacts globaux des aménagements » ;

Considérant qu'une étude de trafic a été réalisée dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Lamirault et qu'elle conclue à l'absence d'impact notable sur l'aire étudiée ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de la qualité des sols qui révèle une pollution aux métaux lourds, que des mesures constructives ont été prises pour réduire les risques sanitaires (création d'un recouvrement en surface avec filet avertisseur à la base) et que les déblais seront orientés vers des filières adaptées, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit la préservation d'une haie arbustive, présentant un intérêt pour la biodiversité et le paysage, au sud des terrains ;

Considérant que le projet s'implante au sein du périmètre de protection de la Ferme de Lamirault, inscrite au titre des Monuments historiques et qu'il devra donc faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) et que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral correspondant (n°08/DAIDD/E/031) ;

Considérant que les travaux de construction, réalisés en trois phases, doivent durer cinq ans et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues par l'étude d'impact de 2005, qui visent à éviter les risques pour l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de bâtiments d'activité sur les terrains dits C05.1, C05.2 et C05.3 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Lamirault à Collégien dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France**

MARIE SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.